



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

PROCES VERBAL N° 02

Réunion restreinte par voie électronique : du 11 juillet 2025

Présidence : M. Gérard DEMARRE

Membres présents : M. Stéphane BLONDEL, Denis PREVEL.

APPEL DU CLUB DE L'O DARNETAL

Le mardi 10 juillet 2025 à 16h 31 mm le club de L'O DARNETAL a envoyé un mail au DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE MARITIME pour interjeter appel de la décision de la Commission Départementale des compétitions masculines seniors, de la descente de l'équipe seniors A en D2 après -midi.

La commission jugeant 2^{ème} ressort

- Considérant le procès-verbal du 24 juin (PV n° 41) publié le 01 juillet qui précise :
« **Les décisions ci-après de la Commission sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de 2 jours compte tenu des contraintes des opérations de fin décision à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.** »
- Considérant l'Article 13.2 du règlement des compétitions du DFSM
« **Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.**
Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
 - porte sur le classement en fin de saison.**Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la L.F.N.**
- Constatant que le procès-verbal du 24 juin 2025 (PV n° 40) publié le 01 juillet 2025 est remplacé par le procès-verbal du 24 juin 2025 (PV n° 41) a été publié également le 01 juillet 2025 indiquant la descente de l'équipe seniors A de L'O DARNETAL en D2 après-midi.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot



- Considérant alors que l'appel sur la décision de la Commission Départementale des compétitions masculines seniors était possible jusqu'au 03.07.2025 inclus.
- **Dit que le délai imposé n'est pas respecté,**

Par ces motifs,

DECLARE L'APPEL IRRECEVABLE.

*La présente décision de la Commission Départementale d'Appel est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, **dans le délai de deux (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 de Règlements Généraux de la L.F.N.*

Copie à :

M. le Président de la Commission Départementale des Compétitions masculines seniors

Le Président de la commission
M. Gérard DEMARRE

Le Secrétaire de la Commission
M. Stéphane BLONDEL